

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 209-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.257

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2019

N° d'ACE: 1117/2019 du 30 octobre 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Corriger les modalités du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place les modalités suivantes en cas de répétition du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier ou de toute autre commune du Jura bernois :

1. Le vote est organisé par un comité électoral indépendant de la commune concernée et des cantons de Berne et du Jura.
2. Le registre électoral fait l'objet d'une surveillance pendant au moins une année avant la date du vote par le comité électoral indépendant.
3. Le comité électoral indépendant dispose de toutes les compétences d'investigation nécessaires pour contrôler le domicile réel de personnes dont la domiciliation serait suspecte.
4. Le comité électoral publie régulièrement un compte-rendu de ses constats et arrête la liste des ayants droit au vote trois mois avant la date du scrutin. La liste nominative est accessible selon les dispositions légales applicables.

5. Le vote par correspondance est prohibé, seul le vote aux urnes en personne est possible.
6. Le vote aux urnes fait l'objet d'un contrôle d'identité formel.
7. La brochure électorale doit accorder la même proportion de place aux arguments du oui et du non au transfert cantonal.
8. Pour le cas où le vote de répétition devait être annulé à nouveau par la justice, le processus de vote communaliste est arrêté et l'appartenance de Moutier ou de toute autre commune est définitivement scellée dans le canton de Berne.

Développement :

La décision du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 août 2019 confirme que la plupart des griefs retenus contre la validité du scrutin du 18 juin 2017 à Moutier sont justifiés. La qualité du travail du Tribunal administratif bernois ainsi que la probité et l'intégrité de ses juges sont reconnues dans toute la Suisse. Dans ces conditions, il est évident que le jugement en question sera, le cas échéant, confirmé par le Tribunal fédéral.

Même si certaines voix demandent de ne pas organiser de nouveau vote, il est possible que le peuple souverain soit à nouveau amené à se prononcer.

Dans ce cas, il y a lieu de ne pas répéter les erreurs du passé et de prévoir des modalités de vote qui soient irréprochables.

Il est en particulier impensable de confier à nouveau l'organisation du vote à la commune de Moutier, dont la majorité séparatiste s'est rendue coupable de graves violations du droit selon le constat du Tribunal administratif. Ainsi, un comité électoral indépendant doit être institué. Ce comité devra pouvoir s'assurer avant le vote que le corps électoral est valablement constitué de personnes ayant leur domicile à Moutier avec l'intention de s'y établir.

Il est indispensable de rétablir la confiance dans le registre électoral après que des dizaines d'irrégularités y ont été constatées, des irrégularités que les autorités ou les employés séparatistes de la commune ne pouvaient pas ignorer. On rappellera que le propre fils de l'ancien président du bureau de vote avait déposé ses papiers à Moutier quelques semaines avant le vote du 18 juin 2017, alors qu'il vit depuis longtemps loin de Moutier !

Pour ce qui est du vote par correspondance, il y a lieu d'examiner si celui-ci doit être proscrit, comme l'avait du reste demandé la municipalité de Moutier dans les négociations des modalités du premier vote. Il faut par ailleurs envisager un contrôle d'identité pour le vote aux urnes car il est notoire que dans le passé, des dizaines de personnes non habilitées à voter à Moutier ont pu se rendre aux urnes grâce aux cartes de légitimation récoltées ici et là.

Par ailleurs, il y a lieu de rétablir un équilibre entre les arguments pour ou contre le transfert cantonal de la ville. Lors du premier vote, la commune et le canton du Jura plaidaient pour le oui et le canton de Berne était seul à plaider pour le non.

Pour conclure, il convient de prévoir explicitement qu'en cas de nouveau vote cassé par la justice, il n'y ait pas de troisième chance pour les tricheurs. Le changement d'appartenance canto-

nale d'une commune n'est pas un hochet que l'on peut agiter indéfiniment en trichant jusqu'à ce que le résultat souhaité se réalise.

Motivation de l'urgence : Suite à l'annulation du vote du 18 juin en deuxième instance, la procédure pourrait se poursuivre au Tribunal fédéral pendant encore quelques mois ou la commune de Moutier pourrait demander une solution politique consistant à répéter le vote le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, un signal politique clair et rapide du Grand Conseil est indispensable.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires quant à la nécessité de tenir compte des considérants du jugement du Tribunal administratif (TA) pour régler définitivement la question de l'appartenance cantonale de Moutier. Le TA relève notamment que les irrégularités constatées dans la communication des autorités communales, la tenue du registre électoral et les modalités pratiques du vote, « chacune prise individuellement ou dans leur ensemble, ont eu une influence sur le résultat du scrutin ». Aucun recours n'a été déposé au Tribunal fédéral contre ce jugement. En renonçant à porter l'affaire devant la plus haute cour de justice du pays, les recourants déboutés ne contestent pas la validité du jugement et admettent ses considérants.

Simplement répétée dans les mêmes conditions, la votation n'aurait pas de sens ni de légitimité, compte tenu des violations du droit et graves manquements constatés par la justice. Ces irrégularités doivent être corrigées. Sans ces prérequis, la répétition de ce vote n'apporterait rien à la résolution démocratique du conflit.

La votation du 18 juin 2017 était basée sur la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB), qui est toujours en vigueur. La LAJB habilite le Conseil-exécutif à ordonner, par voie d'arrêté, des mesures particulières pour assurer le bon déroulement de la votation.

Il est trop tôt pour définir ces mesures aussi précisément que le souhaiteraient les motionnaires. Certaines mesures proposées s'avéreront peut-être justifiées, d'autres pourraient être superflues ou insuffisantes. Un point est toutefois clair dès maintenant : compte tenu des graves violations constatées, un contrôle du registre électoral prévôtois s'impose. Indépendamment d'une répétition du vote sur l'appartenance cantonale de la ville, les citoyennes et citoyens sont en droit d'attendre de leurs autorités qu'elles tiennent correctement le registre électoral.

Dans ses travaux pour résoudre définitivement la question de l'appartenance cantonale de Moutier, et avec elle la Question jurassienne, le Conseil-exécutif s'appuiera sur les piliers suivants:

- Le processus sera discuté sous l'égide de la Confédération, dans le cadre de la Tripartite avec le canton du Jura, comme cela a été le cas jusqu'ici. Une décision unilatérale ou précipitée, hors de ce cadre, ne saurait mener à une répétition valide de la votation.
- Les leçons du vote annulé doivent être tirées et analysées, sur la base des considérants du jugement maintenant entré en force. Elles doivent servir à définir les règles et éventuelles bases légales nécessaires à un nouveau scrutin. L'ensemble de la population prévôtoise doit avoir l'intime conviction qu'un nouveau vote respectera les droits démocratiques et que tout

le corps électoral pourra s'exprimer librement. Sans ces prérequis, la répétition de ce vote n'apportera rien à la résolution démocratique du conflit.

- Les règles démocratiques et le cadre légal cantonal bernois doivent être respectés.
- Le Conseil-exécutif travaillera en bonne intelligence et dans le respect du droit avec les différentes autorités, dont celles de la commune de Moutier. Il attend en retour une collaboration constructive, dans le respect du droit et des règles démocratiques.
- Les engagements bernois à résoudre le cas de Moutier doivent s'accompagner d'engagements similaires de la part de la République et Canton du Jura. La RCJU devra biffer les articles 138 et 139 de sa Constitution, qui concernent le territoire du Jura bernois. Il s'agit de supprimer l'article 138, qui n'a pas reçu la garantie fédérale, et de lancer le processus d'abrogation de l'article 139.

Les graves irrégularités et violations du droit constatées par la justice ont fortement semé le trouble parmi les électrices et électeurs tout comme chez les autorités impliquées. Rétablir la confiance dans le processus en cours, pour le mener à son terme, est une priorité absolue. Cela implique de respecter la volonté politique des autres communes du Jura bernois, qui ont voté définitivement sur leur appartenance cantonale. Le Jura bernois a décidé très clairement par 71.8% des voix, le 24 novembre 2013, de rester dans le canton de Berne. Toute tentative de rouvrir la Question jurassienne dans une commune qui l'a réglée par un vote entré en force viole les dispositions de la loi et de la Déclaration d'intention de 2012 et sape la confiance dans le processus en cours à Moutier.

L'annulation de la votation par le Tribunal administratif du canton de Berne étant entrée en force, le Conseil-exécutif définira, dans le respect du droit et compte tenu des discussions dans le cadre de la Conférence tripartite, les règles et éventuelles bases légales nécessaires à un nouveau scrutin. Ces règles doivent restaurer la confiance, permettre la libre expression de la volonté du corps électoral de Moutier dans son ensemble et éviter tout soupçon d'irrégularités. Dans ce contexte, les modalités demandées par les motionnaires seront examinées.

Le Conseil-exécutif demande dès lors au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil